



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification des aménagements paysagers de la cité Saint-Pierre
situé sur la commune de Condé-sur-l'Escaut**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0244 relative au projet de requalification des aménagements paysagers de la cité Saint-Pierre situé sur la commune de Condé-sur-l'Escaut reçue et considérée complète le 30 juillet 2021 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39b° (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) et 41a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur une emprise foncière de 6 hectares à requalifier le site en :

- remettant en état les voiries ;
- réaménageant 92 places de stationnement et en créant 21 places supplémentaires réparties en 4 parkings ;
- aménageant des chemins piétonniers, des espaces verts et de jeux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « le marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut et de type 2 « la basse vallée de l'Escaut entre Onnain, Mortagne du Nord et la frontière Belge » ;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques ;
- dans la zone natura 2000 ZPS « vallée de la Scarpe et de l'Escaut »,

Considérant que le projet contribue à requalifier la cité minière notamment par le réaménagement des espaces verts et des aires de stationnement sans augmentation supplémentaire de l'imperméabilisation des sols ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant, au regard de la localisation du site d'implantation du projet, qu'une étude écologique a été réalisée et bien que des espèces d'intérêt patrimonial soient susceptibles de s'y abriter, celle-ci conclut à une faible sensibilité écologique ;

Considérant que le cadre de l'aménagement des espaces verts, le choix d'espèces d'essences locales en accord avec les préconisations du PNR Scarpe Escaut a été retenu, et que dans l'objectif de parvenir au zéro perte nette de biodiversité des mesures spécifiques pourront être mises en place comme des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou l'installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune environnante ;

Considérant que le projet contribue à développer les modes alternatifs à la voiture individuelle et, bien que l'offre de stationnement prévue soit augmentée par rapport à la situation initiale et peut inciter à l'autosolisme, la hausse du trafic routier générée ne sera pas significative ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification des aménagements paysagers de la cité Saint-Pierre situé sur la commune de Condé-sur-l'Escaut n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59000 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

ministère de la transition écologique et solidaire

tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr